

Conseil Exécutif du 25 mars 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – COLLECTIVITÉ TERRITORIALE c/ SOCIÉTÉ DE
PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES (SPI) ET ARTELIA VILLE & TRANSPORT-
CONSEIL D'ÉTAT**

Par requête enregistrée sous le numéro 626/07, la Collectivité Territoriale et la SODEPAR (aujourd'hui Archipel Développement) ont demandé au Tribunal de condamner le GIE Exploitation des carrières (devenu SPI) et Sogreah (Artelia Ville & Transport), à les indemniser du préjudice subi dans le cadre du marché de l'émissaire en mer.

Le Tribunal Administratif a, par jugement du 13 juillet 2016, condamné ces sociétés à leur verser 240 135€ (Artelia) et 720 405€ (SPI) ainsi qu'une partie des frais d'expertise.

Les sociétés SPI et Artelia ont formé appel de ce jugement par deux requêtes n°16BX03274 et 16BX03251.

Par un arrêt du 27 décembre 2018, la Cour a confirmé le principe des condamnations, mais en a essentiellement diminué le montant respectivement à 165 135€ et 495 405€.

Il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans ce dossier et forme un pourvoi devant le Conseil d'État. Me Sophie BLAZY est désignée pour représenter la Collectivité dans cette affaire, ainsi que la SCP OHL-VEXLIARD en tant qu'avocat aux conseils, obligatoire devant le juge de cassation.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 25 mars 2019

DÉLIBÉRATION N°60/2019

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – COLLECTIVITÉ TERRITORIALE c/ SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES (SPI) ET ARTELIA VILLE & TRANSPORT- CONSEIL D'ÉTAT

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Code de Justice Administrative ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le jugement du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon du 13 juillet 2016 dans l'instance n°626/07 ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 27 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette affaire en formant un pourvoi en cassation ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à agir en justice dans l'affaire Collectivité Territoriale c/ Artelia Ville et Transport et Société de Participations Industrielles, et autres devant le Conseil d'État.

Article 2 : Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans cette instance, ainsi que la SCP OHL-VEXLIARD, avocat au Conseil d'État à la Cour de Cassation, 11 avenue de l'Opéra 75001 PARIS. Pouvoir est donné à M Nicolas CORDIER, responsable des Affaires Juridiques pour représenter la Collectivité.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, fera l'objet des publications et notifications nécessaires, et sera transmise au Conseil d'État.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 26/03/2019

Publié le 26/03/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*